

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 19 mars 2025

Nos réf. : SAU/OS/MI n° 25 - 150

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES EOLIENNES DE L'ORME BOYARD

Parcelle ZZ43
10700 ALLIBAUDIÈRES

Code AIOT : 0005704191

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 février 2025 dans l'établissement LES EOLIENNES DE L'ORME BOYARD implanté Parcelle ZZ43, 10700 ALLIBAUDIÈRES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a réalisé une visite du parc éolien Orme Boyard exploité par CGNEE implanté sur la commune d'ALLIBAUDIÈRES.

Cette inspection a été menée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées de l'Aube pour l'année 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES EOLIENNES DE L'ORME BOYARD
- Les éoliennes d'Orme Boyard - Parcelle ZZ43 - 10700 ALLIBAUDIÈRES
- Code AIOT : 0005704191
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Mis en service en octobre 2012, le parc éolien Orme Boyard, situé sur la commune d'ALLIBAUDIÈRES, se compose de deux mâts GE Energy 2.5xl, d'une puissance unitaire de 2,5 MW, équipés d'un rotor de 100 mètres de diamètre et d'une tour de 100 mètres de hauteur.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Section 4 Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
2	Section 4 Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
3	Section 4 Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
4	Section 4 Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
5	Section 4 Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
6	Section 4 Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	Sans objet
7	Section 4 Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
8	Section 4 Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Sans objet
9	Section 5 – Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Sans objet
10	Section 5 – Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Sans objet
11	Section 5 – Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
12	Section 5 – Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre du suivi environnemental réalisé en 2017, des mortalités ont été relevées sur certaines éoliennes du parc des Monts d'Arcis, incluant le parc éolien Orme Boyard.

À l'échelle du parc des Monts d'Arcis, la mortalité moyenne est estimée entre 6 et 8 chiroptères par éolienne et par an, et entre 7 et 10 oiseaux par éolienne et par an.

Toutefois, aucun individu n'a été retrouvé au pied des machines OB10 et OB11, ce qui ne permet pas d'identifier un impact spécifique pour ces deux éoliennes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Section 4 – Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaunes et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.</p> <p>Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.</p> <p>Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.</p> <p>Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.</p> <p>Pour un projet de renouvellement autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par le II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.</p>
Constats : <p>Dans le cadre d'un contrôle par sondage, il a été constaté que :</p> <p>1. Mise en place du suivi environnemental Le suivi environnemental du parc éolien a été mis en place en 2017, conformément aux prescriptions en vigueur. Les résultats de ce suivi ont révélé l'absence totale de mortalité constatée pour les chiroptères et l'avifaune.</p> <p>2. Renouvellement du suivi L'exploitant a indiqué en séance qu'il réaliserait un nouveau suivi en 2026, ce qui respecte l'obligation de renouvellement du suivi environnemental au moins tous les 10 ans. Aucun impact significatif n'ayant été mis en évidence lors du suivi de 2017, cette échéance est conforme aux exigences réglementaires. Ce nouveau suivi devra être strictement conforme au protocole ministériel en vigueur, afin de garantir une évaluation fiable et standardisée de la mortalité avifaune et chiroptères sur le site.</p>

3. Conformité au protocole

Le protocole appliqué en 2017 repose sur des **méthodes classiques** (transects circulaires, correction des biais). Toutefois, le document analysé **ne précise pas explicitement** si ces méthodes respectaient le protocole ministériel en vigueur à cette époque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Section 4 – Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13

Thème(s) : Autre, Intrusion

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clefs afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Constats :

Dans le cadre du contrôle par sondage pour ORM 11, il a été constaté que l'accès à l'aérogénérateur est strictement réservé aux personnes autorisées.

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas accès libre à l'intérieur de l'aérogénérateur.

Les accès aux équipements (l'aérogénérateur, le poste de transformation, de raccordement et de livraison) sont maintenus fermés à clé, garantissant que seules les personnes habilitées peuvent y accéder.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Section 4 – Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Autre, Signalisation

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât.

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace

Constats :

Les vérifications effectuées par sondage sur l'aérogénérateur ORM11 (avec l'ancienne dénomination E2 sur le panneau) ont permis de confirmer les éléments suivants :

Identification claire : L'aérogénérateur est bien identifié par un numéro, lisible sur son mât.

Affichage des prescriptions : Les prescriptions à observer par les tiers sont visibles sur des panneaux, soit en caractères lisibles, soit par pictogrammes, situés :

- Sur le chemin d'accès de l'aérogénérateur ORM11,
- Sur le poste de livraison,
- Et, le cas échéant, sur le poste de raccordement.

Contenu des prescriptions : Elles comprennent :

- Les consignes de sécurité en cas de situation anormale,
- L'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur,
- Les avertissements sur les risques d'électrocution,
- Et, le cas échéant, le risque de chute de glace.

Il conviendrait de mettre à jour l'identification sur le panneau pour correspondre à la nouvelle dénomination.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Section 4 – Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15

Thème(s) : Autre, Formation des personnels intervenants

Prescription contrôlée :

Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.

La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.

Constats :

1. **Personnel qualifié :** L'exploitant déclare que l'installation est gérée par un personnel compétent, formé aux risques définis à la section 5 du présent arrêté, et qu'il connaît les procédures d'urgence ainsi que les mesures préventives mises en place.
2. **Exercices d'entraînement :** L'exploitant déclare que des exercices d'entraînement réguliers sont réalisés avec les services de secours (SDIS) pour garantir la préparation du personnel en cas d'incident.

3. **Registre des exercices et incidents :** L'exploitant déclare qu'un registre est tenu à jour pour consigner les exercices réalisés, les conditions dans lesquelles ils ont été effectués, ainsi que les incidents ou accidents survenus. Ce registre comprend également l'analyse de retour d'expérience et les mesures correctives mises en place.

Contrôle par sondage :

- La formation de M. Said GHARBI a été vérifiée

Documents à transmettre :

- La liste des exercices effectués avec le SDIS (y compris le rapport du dernier exercice avec le retour d'expérience) et les exercices planifiés.
- La liste des rapports d'incidents et d'accidents survenus.
- L'attestation de formation aux bonnes pratiques d'Asset Management de M. Said GHARBI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Section 4 – Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16

Thème(s) : Autre, Propreté de l'intérieur du de l'aérogénérateur

Prescription contrôlée :

L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

Constats :

Suite à un contrôle par sondage de l'aérogénérateur ORM11, l'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre et l'entreposage de matériaux combustibles ou inflammables à l'intérieur est formellement interdit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Section 4 – Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I

Thème(s) : Autre, Brides de fixations

Prescription contrôlée :

I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

Constats :

L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de dispositifs de détection, destinés à identifier tout dysfonctionnement de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.

Sur simple demande, l'exploitant peut accéder à la liste des équipements de sécurité, tenue à jour par le turbinier. Cette liste précise :

- Les fonctionnalités des équipements de sécurité,
- La fréquence de leurs tests,
- Les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

Le turbinier effectue également le contrôle de ces équipements de sécurité, au moins une fois par an, afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

L'exploitant déclare qu'une réunion mensuelle est tenue entre lui-même et le turbinier pour suivre l'ensemble des opérations relatives à l'installation.

Il est recommandé à l'exploitant de mieux s'approprier les informations relatives à la liste des équipements de sécurité, à leurs fonctionnalités, à la fréquence de leurs tests et aux opérations de maintenance. Cela permet d'éviter toute dérive non contrôlée dans le temps et de garantir un suivi rigoureux des équipements de sécurité, tout en s'appuyant sur le travail déjà réalisé par le turbinier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Section 4 – Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19

Thème(s) : Autre, Manuel d'entretien de l'installation

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté.

L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.

Constats :

1. Manuel d'entretien - Le turbinier a rédigé un manuel d'entretien pour l'installation, qui précise :

- La nature et les fréquences des opérations de maintenance à réaliser,
- Les modalités des tests et contrôles de sécurité, y compris ceux visés par le présent arrêté.

Il conviendrait que ce manuel, actuellement rédigé en anglais, soit traduit en français afin de gagner en clarté.

2. Registre de maintenance - Le turbinier tient à jour un registre dans lequel sont consignées :

- Les opérations de maintenance effectuées,
- Leur nature,
- Les défaillances constatées,
- Les actions préventives et correctives mises en place.

L'exploitant peut accéder à ce registre sur simple demande.

L'exploitant déclare qu'une réunion mensuelle est réalisée entre l'exploitant et le turbinier afin de suivre l'installation.

Les vérifications effectuées par sondage ont permis de constater que les actions de maintenance et la mise à jour du registre sont réalisées par le turbinier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Section 4 – Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20

Thème(s) : Autre, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Constats :

L'exploitant a mis en place une gestion adéquate des déchets, conformément à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant prend en charge les déchets pour le parc ORME BOYARD et assure leur élimination.

Le bordereau envoyé respectivement datant du 26 août 2024 confirment que les déchets ont été éliminés par Chimirec, le turbinier ayant sous-traité cette gestion.

Lors de la visite, la possibilité de mettre en place un conteneur à déchets à demeure sur site a été évoquée. L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur le fait qu'un stockage non protégé, avec de nombreux déchets, dont des déchets dangereux, présente des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. De plus, en fonction des dimensions du stockage, une conformité aux règles d'urbanisme pourrait être nécessaire.

Enfin, aucun brûlage des déchets à l'air libre n'a été constaté lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Section 5 – Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;

- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.

Constats :

Lors de la séance, l'exploitant a déclaré que :

1. Procédure d'arrêt d'urgence et mise en sécurité de l'installation : Des procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation sont établies et communiquées au personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance.

Documents à transmettre :

- La procédure d'arrêt complet (en moins d'1h).
- La procédure d'arrêt d'urgence (en moins de 15 minutes).

2. Limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt : Les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt sont définies, notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, les limites de fonctionnement des dispositifs de secours (notamment les batteries), ainsi que les défauts de serrage des brides.

3. Précautions pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles : Des précautions sont prises concernant l'emploi et le stockage de produits incompatibles. Lors de la visite par sondage de l'aérogénérateur ORM 11, rien n'a été constaté d'anormal à ce sujet.

4. Procédures d'alertes : Les procédures d'alertes sont mises en place, incluant les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement ainsi que des services d'incendie et de secours. Lors du contrôle par sondage, il a été constaté que ces procédures sont effectivement en place pour l'aérogénérateur ORM 11.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Section 5 – Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Astreintes sécurité

Prescription contrôlée :

En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désignée et formée est en mesure :

- de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ;
- de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.

Constats :

En cas de détection d'un fonctionnement anormal, notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne désignée et formée est en mesure :

- De mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal.
- De transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant cet événement.

Les procédures idoines ont été transmises, assurant ainsi la prise en compte des exigences définies.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Section 5 – Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte et de prévention incendie

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

Constats :

L'aérogénérateur ORM 11, contrôlé par sondage, a fait l'objet d'une vérification de la conformité aux prescriptions en matière de lutte et de prévention contre les incendies. La présence d'un extincteur au pied de l'aérogénérateur a été constatée, celui-ci étant positionné de façon visible et accessible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Section 5 – Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, détection ou déduction de formation de glace

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes.

L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22.

Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel.

Cet article n'est pas applicable aux installations pour lesquelles l'exploitant démontre, notamment sur la base de données météorologiques ou de caractéristiques techniques des aérogénérateurs, que l'installation n'est pas susceptible de générer un risque de projection de glace.

Constats :

L'exploitant déclare que les aérogénérateurs sont équipés d'un système de détection de glace reposant soit sur **l'analyse des variations de masses**, entraînant un arrêt automatique sous 60 minutes en cas de déséquilibre, soit sur **des capteurs météorologiques** surveillant température et humidité.

La remise en service est conditionnée par l'envoi sur place d'une personne physique, dont la notification autorise le redémarrage. Cette procédure est intégrée aux consignes de sécurité de l'article 22.

Type de suites proposées : Sans suite